Commune de Faimes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 21 octobre 2019

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

Redevance sur les exhumations aux cimetières communaux

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation des demandeurs dans les frais d'exhumation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Arrête

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2020, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2025 une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux au taux de 300,00 € pour les exhumations simples (caveau) et 1.500,00 € pour les exhumations complexes (pleine terre).

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3

Cette redevance ne s'applique pas :

A l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

A l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;

A l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4

La redevance est payable au comptant. A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, une preuve de paiement de la redevance sera délivrée.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FAIMES - LIEGE - L'UNION FAIT LA FORCE

Mme Jacques V.

M Cartuyvels E.